

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2014/0191(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie: application. Codification Voir aussi <a href="#">2006/0044(AVC)</a>	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.20.01 Pays candidats 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat	
Zone géographique Albanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 <a href="#">DUDA Andrzej</a> Rapporteur(e) fictif/fictive	11/11/2014
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3392 espace)</a>	 <a href="#">GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna</a>	28/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Service juridique</a>	Commissaire JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
25/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0375	Résumé
02/12/2014	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
15/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
10/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0047/2015</a>	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0113/2015</a>	Résumé
28/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/06/2015	Signature de l'acte final		

09/06/2015	Fin de la procédure au Parlement		
25/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2014/0191(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2006/0044(AVC)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00659

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0375	25/06/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE541.611</a>	11/11/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0047/2015</a>	10/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0113/2015</a>	29/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00016/2015/LEX</a>	09/06/2015	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2015/939</a> <a href="#">JO L 160 25.06.2015, p. 0062</a> Résumé
---

## Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie: application. Codification

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'Albanie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil, du 23 octobre 2006 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'Albanie.

Le règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Il est rappelé que le 1<sup>er</sup> avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet

impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

## Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie: application. Codification

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a conclu que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

## Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie: application. Codification

---

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 52 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a conclu que la proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

La proposition de codification du règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil définit les procédures d'application de certaines dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ASA), qui a été signé à Luxembourg le 12 juin 2006 et est entré en vigueur le 1er avril 2009.

La proposition vise à :

- fixer des dispositions réglementant la gestion des contingents tarifaires pour les produits de la pêche originaires d'Albanie pouvant être importés dans l'Union ;
- prévoir que les mesures de défense commerciale devraient être adoptées conformément aux dispositions générales du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil, du règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ou, le cas échéant, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil ;
- indiquer la législation pertinente lorsqu'un État membre fournit à la Commission des informations sur une éventuelle fraude ou absence de coopération administrative ;
- prévoir que la Commission devrait être assistée par le comité du code des douanes ;
- préciser que les mesures de sauvegarde devraient être adoptées en conformité avec le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil (comitologie) ;
- permettre à la Commission d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

## Accord de stabilisation et d'association CE/Albanie: application. Codification

---

**OBJECTIF** : codification du règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'Albanie.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2015/939 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part (texte codifié).

**CONTENU** : le règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. En conséquence et dans un souci de clarté et de rationalité, il est nécessaire de procéder à la codification de ce règlement.

Le règlement codifié définit les procédures d'application de certaines dispositions de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part («ASA»), qui a été signé à Luxembourg le 12 juin 2006 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le règlement vise spécifiquement à :

- fixer des dispositions réglementant la gestion des contingents tarifaires pour les produits de la pêche originaires d'Albanie pouvant être importés dans l'Union ;
- prévoir que les mesures de défense commerciale devraient être adoptées conformément aux dispositions générales du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil, du règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil, du

- règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ou, le cas échéant, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil;
- indiquer la législation pertinente lorsqu'un État membre fournit à la Commission des informations sur une éventuelle fraude ou absence de coopération administrative;
  - prévoir que la Commission devrait être assistée par le comité du code des douanes;
  - préciser que les mesures de sauvegarde devraient être adoptées en conformité avec le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil;
  - permettre à la Commission d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances exceptionnelles et graves, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2015. Le règlement (CE) n° 1616/2006 est abrogé.